

Sandy Lapointe : Bonjour, je m'appelle Sandy Lapointe. Je suis vice-présidente, Réglementation à l'Office national de l'énergie. Je vais vous parler de notre deuxième dossier qui est un survol de la structure, du rôle et du mandat de l'Office national de l'énergie. Je vais vous parler de notre mandat, notre législation fondamentale. Je vais vous présenter les sujets associés à notre mandat, avec un mot de clôture. Mes collègues vous présenteront également certaines des diapositives.

Donc, le mandat et le rôle de l'Office national de l'énergie. L'Office national de l'énergie est l'organisme de réglementation national du secteur énergétique au Canada. L'Office national de l'énergie a été constitué par le Parlement dans le but, entre autres choses, de prendre des décisions réglementaires et de présenter des recommandations au gouverneur en conseil et fournir des renseignements et des conseils sur les questions énergétiques.

Le contexte public a subi d'importants changements depuis la première édition de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Des enjeux politiques ont vu le jour, par exemple les changements climatiques, les questions autochtones et la sensibilisation accrue du public vis-à-vis la question énergétique. Il y a eu de grands bouleversements depuis l'adoption de la Loi sur l'ONE.

Plusieurs modifications ont été apportées ces dernières années à la Loi sur l'ONE en fonction de questions particulières, mais aucun examen global n'en a encore été fait. En fait, avant les plus récents changements, la Loi n'avait connu que peu de modifications. Quant au mandat et au rôle de l'ONE, M. Watson a parlé du cadre de résultats récemment adopté par l'Office national de l'énergie. Il comporte quatre responsabilités fondamentales qui nous permettent d'exercer notre mandat.

De ces responsabilités fondamentales, la première est l'arbitrage dans le secteur énergétique; il s'agit de rendre des décisions et d'émettre des recommandations au gouverneur en conseil sur les demandes, notamment les évaluations environnementales et les processus qui doivent être justes, transparents, opportuns et accessibles. Ces demandes touchent aux pipelines et à leurs installations connexes, aux lignes internationales de transport d'électricité, aux péages et tarifs, aux exportations et importations d'énergie, à la prospection pétrolière et gazière et au forage dans certaines zones septentrionales et maritimes du Canada.

Suivant sa responsabilité fondamentale, l'Office national de l'énergie est tenu d'appliquer des processus plus ouverts; c'est pourquoi nous avons instauré des changements à nos processus dans le cadre de notre mandat; il s'agit notamment de faire appel à un conseiller en processus qui aide les participants qui prennent part à nos audiences.

La deuxième responsabilité fondamentale est notre surveillance de la sécurité et de l'environnement, l'établissement et l'application d'attentes réglementaires pour les entreprises réglementées par l'ONE tout au long de leur cycle de vie; construction, exploitation et abandon d'activités liées à l'énergie. Ces activités ciblent les pipelines et

leurs installations connexes, les lignes internationales de transport d'électricité, les péages et tarifs, les exportations et importations d'énergie, la prospection pétrolière et gazière et le forage dans certaines zones septentrionales et maritimes du Canada.

En ce qui concerne la surveillance de la sécurité et l'environnement, l'Office est fermement engagé à aller au-delà de la conformité et a en ce sens adopté un cadre de résultats qui nous permet de surpasser notre influence sur l'ensemble de l'industrie soumise à notre réglementation en matière de performance.

Notre troisième responsabilité fondamentale est l'information sur l'énergie; c'est-à-dire la collecte, la surveillance, l'analyse et la publication de l'information sur les marchés et les sources d'approvisionnement de l'énergie, les sources d'énergie ainsi que la sécurité des pipelines et des lignes internationales de transport d'électricité. Cela comprend la publication d'information sur les pipelines et nous sommes fermement engagés à fournir au public plus d'information aux échelons communautaires et régionaux.

L'engagement est notre quatrième responsabilité fondamentale; l'engagement auprès des intervenants et des peuples autochtones sur des sujets qui cadrent dans notre mandat et notre rôle au-delà de l'engagement pour des projets particuliers.

Ainsi, notre législation fondamentale, c'est-à-dire les principales fonctions de l'ONE, relève de deux principales lois. Il s'agit de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012. Nous avons beaucoup parlé de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. La LCEE 2012 est la nouvelle mouture de la Loi. Et en vertu de la LCEE, l'ONE, en tant qu'autorité responsable, mène des évaluations environnementales de certains projets désignés, notamment sur les pipelines assujettis à loi de l'ONE qui font plus de 40 kilomètres.

Je dois préciser qu'il y a deux autres lois dont nous pouvons vous parler si vous le désirez. Il s'agit de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* qui couvrent la question des frontières, surtout au large de l'Arctique et dans les secteurs prouvés des Territoires du Nord-Ouest.

Les modifications apportées en 2012 ont mené à l'adoption de la LCEE 2012 et à des modifications à la Loi sur l'ONE. Parmi les faits saillants des changements apportés, le gouverneur en conseil peut accepter ou refuser tous les grands projets de pipeline; on se réserve désormais un délai de 18 mois pour examiner les grands projets, soit 15 mois accordés à l'Office national de l'énergie et trois mois au gouverneur en conseil.

Les évaluations environnementales sont désormais confiées à l'Office national de l'énergie, à la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Les outils d'application et de surveillance de la conformité de l'Office national de l'énergie ont été améliorés; ainsi, nous avons les pouvoirs d'imposer des sanctions administratives pécuniaires. Nous avons donc une réglementation.

La participation à l'examen de projets de l'ONE a limité ceux qui étaient directement touchés ou qui possédaient de l'information et une expertise pertinentes. M. Watson en a déjà parlé en détail. Plus récemment, la *Loi sur la sûreté des pipelines* a apporté des modifications à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, renforçant nos outils de réglementation des pipelines d'un point de vue financier en rapport avec les déversements, les abandons et la prévention des dommages. Vous avez peut-être entendu le terme « responsabilité absolue »; toutes les grandes entreprises que nous réglementons sont désormais soumises à cette responsabilité absolue d'un milliard de dollars.

Nous avons également traité l'abandon des pipelines. Les pipelines abandonnés sont désormais soumis à la Loi sur l'ONE. Autre changement : l'ONE peut désormais prendre la direction des interventions en cas de déversement, et remplacer une entreprise si les conditions l'exigent. Mais le cadre fondamental de la Loi sur l'ONE n'a pas changé.

Je vais maintenant vous parler d'un examen du mandat, et M^{me} Touchette a parlé de notre programme de transformation et nous verrons certains exemples au fur et à mesure. Commençons par la gouvernance. L'ONE est responsable devant le Parlement par l'entremise du ministre des Ressources naturelles. La composition de l'Office et l'expertise de ses membres. La Loi sur l'ONE prévoit jusqu'à neuf membres permanents. Ils peuvent être nommés par le gouverneur en conseil pour une durée de sept ans et peuvent être reconduits pour sept autres années.

Les membres permanents doivent résider à Calgary ou à proximité. C'est notre loi. Le gouverneur en conseil peut nommer un nombre illimité de membres temporaires suivant les modalités qu'il choisit. L'Office regroupe actuellement huit membres permanents, dont le président et la vice-présidente, et dix membres temporaires. C'était la situation en novembre. Récemment, de nouveaux membres temporaires ont été nommés.

Ces membres sont aidés par un personnel de 450 spécialistes dans diverses disciplines. Il peut s'agir, par exemple, d'environnement, de finance, des marchés, de la participation, des lois et de l'ingénierie. Parlons des fonctions juridictionnelles opérationnelles. Le gouverneur en conseil désigne un membre qui sera à la fois président et premier dirigeant ou chef adjoint de l'Office. Il s'agit de rôles nettement distincts dont M. Watson a parlé dans son mot d'ouverture. Il est parfois difficile pour une seule personne d'assumer les deux rôles.

Disons que le président, le premier dirigeant et le chef adjoint ont différents rôles. Le président répartit le travail entre les membres et décide si l'Office doit participer à un comité; le cas échéant, il nomme des membres sur ledit comité, en établissant leur nombre. Donc, ces décisions relèvent du président de l'Office national de l'énergie. Le président peut accorder certains pouvoirs précis aux membres de l'Office en vertu de l'article 14 ou 15 de la Loi sur l'ONE, mais pas au personnel. Ainsi, toutes les délégations sont faites aux membres de l'Office.

Le premier dirigeant dirige et supervise le travail du personnel. Le premier dirigeant est également le chef adjoint en vertu de certaines lois, notamment la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Le chef adjoint est responsable de la performance globale de l'Office en matière de finances et de ressources humaines.

Le rôle de l'ONE n'est pas d'établir des politiques énoncées dans la législation fédérale, mais bien de mettre en œuvre les politiques et les priorités gouvernementales. La Loi sur l'ONE ne comporte aucun mécanisme qui permet au gouvernement de lui imposer, ni à son président et premier dirigeant, une orientation stratégique. La partie 2 de la Loi sur l'ONE n'a pas, ou plutôt prévoit un mécanisme lui permettant de donner des conseils au ministre (à sa demande) sur les questions énergétiques. L'ONE peut donner des conseils sur demande. Cet article de la loi a été utilisé par le gouvernement.

L'ONE améliore sa structure de gouvernance interne qui favorise la reddition transparente de comptes rendus sur sa performance essentielle. C'est le cadre de résultats de l'ONE ainsi que le manuel du système de gestion que nous avons adoptés.

Voyons maintenant l'intérêt public. Dans le cadre de son rôle judiciaire, l'ONE doit décider si un projet est dans l'intérêt de la population canadienne ou formuler une recommandation à ce sujet. Tout au long du cycle de vie d'un projet, l'ONE supervise les projets sous sa responsabilité afin d'assurer la protection des Canadiens et Canadiennes ainsi que de l'environnement. La Loi sur l'ONE ne définit pas explicitement ce qu'est l'intérêt public canadien, mais fournit une orientation pour certains facteurs pertinents. On la retrouve au paragraphe 52(2); permettez-moi d'en parler.

En faisant sa recommandation, l'Office tient compte de tous les facteurs qu'il estime directement liés au pipeline et pertinents, et peut tenir compte de ce qui suit : l'approvisionnement du pipeline en pétrole, gaz ou autre produit; l'existence de marchés, réels ou potentiels; la faisabilité économique du pipeline; la responsabilité et la structure financières du demandeur et les méthodes de financement du pipeline ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens et Canadiennes auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du pipeline;

les conséquences sur l'intérêt public que peut, à son avis, avoir la délivrance du certificat ou le rejet de la demande. C'est de cette façon que l'Office sert l'intérêt public en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'Office a décrit l'intérêt dans ses décisions et en d'autres occasions; il mentionne que l'intérêt public concerne l'ensemble des Canadiens et Canadiennes en invoquant l'équilibre entre les intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui évoluent avec les valeurs et les préférences de la société.

À titre d'organisme de réglementation, l'Office évalue ainsi la contribution d'un projet au bien public général, et ses inconvénients éventuels, en soupèse les diverses

conséquences et rend une décision. » C'est la façon dont l'Office décrit l'intérêt public; ce n'est pas dans la Loi, la deuxième que je lis, mais dans nos décisions.

Compte tenu du caractère général de la Loi sur l'ONE, ce dernier peut à sa discrétion tenir compte de facteurs autres que ceux qui y figurent suivant les faits et le projet proposé, ainsi que les répercussions environnementales et socioéconomiques directement associées au projet.

Voyons maintenant les rôles décisionnels. Pour les projets de pipelines de plus de 40 kilomètres de long, l'ONE émet une recommandation à savoir qu'ils sont dans l'intérêt et le besoin public immédiat et à venir pour déterminer s'ils doivent être approuvés. La décision finale appartient au gouverneur en conseil.

En vertu de la LCEE 2012, l'ONE fait une recommandation à savoir que le projet risque d'avoir des répercussions environnementales nuisibles et que celles-ci peuvent être justifiées. Une fois encore, la décision finale appartient au gouverneur en conseil. L'ONE décide si les projets de pipeline de plus de 40 kilomètres de long ou moins ainsi que leurs installations connexes doivent être approuvés. Donc, l'ONE peut prendre une décision concernant un projet de moins de 40 kilomètres.

L'Office national de l'énergie décide également s'il y a lieu de délivrer un certificat pour une ligne de transport d'électricité. La décision doit être approuvée par le gouverneur en conseil. La démarche est la même pour les permis d'exportation à long terme. L'ONE fait sa recommandation et le gouverneur en conseil décide.

L'Office national de l'énergie n'a aucun pouvoir pour régler les différends à propos de compensation territoriale. Ces questions relèvent de la compétence de Ressources naturelles Canada. RNCan supervise la nomination d'un négociateur ou d'un comité d'arbitrage; ce dernier prend la décision. Souvent, les projets soumis à l'Office national de l'énergie suscitent des problèmes de compensation. Ressources naturelles Canada résout les différends entre les propriétaires fonciers et les compagnies.

La Loi sur l'Office national de l'énergie ne précise pas la gouvernance. L'ONE améliore ses rôles décisionnels pour préciser les responsabilités décisionnelles en vertu du cadre législatif actuel. Il reste donc certaines questions de gouvernance à résoudre.

Nous avons parlé assez amplement de la réglementation sur le cycle de vie. Et l'ONE tient pour responsable ceux et celles qu'elle réglemente. Ainsi, les Canadiens et Canadiennes, de même que l'environnement, demeurent protégés tout au long du cycle de vie du projet, de sa demande jusqu'à son abandon. Puisqu'il s'agit d'un organisme de réglementation qui couvre le cycle de vie des projets, l'ONE peut être considéré comme le gardien du système de sécurité du pipeline. Cette capacité de réglementer tout au long du cycle de vie procure un cadre réglementaire très robuste et l'ONE possède des outils de réglementation à cet effet.

L'ONE peut donc imposer ses exigences grâce à des lignes directrices, par exemple un manuel de dépôt, avec le type de renseignements nécessaires aux décisions qu'il prend. Il prend des règlements tels que le Règlement sur les pipelines terrestres. Nous disposons également d'un règlement sur les usines de traitement et sur la prévention des dommages, et de toute une série d'autres règlements. Notre Règlement sur les pipelines terrestres se fonde sur la performance. Nous avons des exigences en matière de système de gestion. L'ONE peut imposer des conditions propres à un projet sur lequel il doit rendre une décision.

L'ONE peut, dès lors, veiller sur la conformité du projet tout au long de son cycle de vie. Il dispose de divers outils de surveillance, par exemple les inspections et les audits des systèmes de gestion des entreprises qu'il réglemente. Nous avons également des outils d'application de la loi au besoin. L'ONE peut également imposer des sanctions administratives pécuniaires. L'ONE peut émettre des directives de sécurité. Il peut aussi révoquer un certificat ou un permis.

L'information que l'ONE obtient tout au long du cycle de vie du projet lui permet de cerner les tendances, d'effectuer des analyses et d'améliorer son cadre de réglementation. L'approche de la réglementation tout au long du cycle de vie est donc très importante. Elle nous permet de nous améliorer constamment et d'utiliser les outils réglementaires nécessaires à des points précis du cycle de vie du projet.

Je cède maintenant la parole à M. Rob Steedman qui va vous parler d'évaluation environnementale.

Hélène Lauzon: Merci beaucoup M^{me} Lapointe.

M. Rob Steedman: Merci, Sandy. Je parlerai maintenant, de manière un peu plus détaillée, de la façon dont l'ONE effectue sa surveillance réglementaire. Je donnerai des commentaires sur l'évaluation environnementale, la vérification de la conformité et comment l'Office national de l'énergie mobilise les propriétaires fonciers, les collectivités autochtones et le grand public.

Donc, en ce qui concerne l'évaluation environnementale, l'ONE procède toujours à une évaluation environnementale, ou EE, pour des projets d'infrastructure, peu importe si la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) ou LCEE (2012) s'applique ou non. Or dans ce cas par exemple, l'ONE le ferait en vertu des dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Toutes les installations physiques subissent une évaluation et une analyse environnementales réalisées par des spécialistes de l'Office national de l'énergie.

Et en vertu de la Loi sur l'ONE, cela fait partie du mandat de s'assurer qu'il agit dans l'intérêt public. Et je devrais également souligner ici que l'ONE a toujours procédé à des évaluations environnementales depuis que le terme a été inventé dans les années 1970. Même en vertu de l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'ONE réalisait des évaluations environnementales. Certaines des

plus importantes, qu'on appelait des examens de comités d'experts, s'effectuaient conjointement avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Je le souligne, car parfois des gens disent que ce n'est pas le cas. L'ONE a toujours réalisé des évaluations environnementales et les effectue pour tous les projets, peu importe si la LCEE s'applique ou non.

Lorsque la LCEE (2012) s'applique, l'ONE s'assurera bien entendu que notre travail et nos instances et procédures sont effectués conformément à cette loi, et cela s'intègre vraiment bien. Elle s'intègre très bien à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'Office possède des décennies d'expérience lorsqu'il s'agit de suivre une approche scientifique pour considérer les effets environnementaux potentiels lorsqu'il est temps de prendre des décisions réglementaires. Ceci peut concerner des choses comme le tracé d'un pipeline, les méthodes de construction, les méthodes de rétablissement après construction ou l'intervention en cas d'incidents. Et bien sûr, une grande partie dans le cas des pipelines est de conserver le produit dans les canalisations. Il y a également beaucoup d'ingénierie utilisée pour protéger l'environnement.

Et les évaluations environnementales de l'Office examinent les enjeux clés auxquels vous vous attendez en termes de pratiques exemplaires et d'excellence technique et d'aspects biotiques et physiques de l'environnement, dont des choses comme l'environnement physique et météorologique, les terres humides, la qualité et la quantité de l'eau, le poisson et la faune et leur habitat, les terres traditionnelles et l'utilisation des ressources et la santé humaine, l'esthétique et le bruit. Donc il s'agit d'une très vaste gamme d'aspects et, en fait, notre prise en considération des effets environnementaux dans l'intérêt du public en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* peut être plus vaste encore, comme le précise la LCEE (2012). Un autre exemple de la façon dont elles s'intègrent très bien ensemble.

Tous ces aspects sont décrits de manière très détaillée dans le Guide de dépôt en ligne de l'ONE et Sandy et Peter ont mentionné comment l'intérêt du public peut évoluer, et un des endroits où nous faisons le suivi de l'évolution de l'intérêt public est dans les choses que nous précisons dans les exigences de dépôt. Et nous recevons ces renseignements de diverses façons, par l'entremise d'audiences, de la mobilisation et des choses que les gens nous disent.

L'ONE continue d'améliorer ces processus d'évaluation environnementale en mettant à jour le guide de dépôt, améliorant ainsi nos processus. Josée Touchette a parlé en détail du fait que nous élaborons des systèmes de gestion pour améliorer de manière continue ces genres de choses.

Une fois un pipeline construit et dès que la construction s'amorce, et parfois avant, il faut que les exigences réglementaires soient respectées. Et si un projet est approuvé, la société qui le construit doit se conformer à toutes les exigences établies dans tout certificat, toute ordonnance ou tout autre instrument de réglementation associé au projet. Les ordonnances émises pendant la phase d'exploitation, telles que celles

associées à la réactivation, à la désactivation ou à la désaffectation, par exemple, peuvent aussi comporter des exigences. Or, l'Office possède un grand pouvoir discrétionnaire et un grand intérêt pour préciser exactement comment les choses devraient se passer.

Les conditions constituent des exigences prévues par la loi. Elles font partie du cadre de réglementation une fois émises. Elles sont habituellement conçues dans le cadre d'aspects spécifiques d'un projet pour protéger le public et l'environnement en anticipant et en réduisant les risques.

L'Office vérifie et applique la conformité envers toutes nos exigences par l'entremise de l'évaluation des dépôts liés aux exigences et d'activités de vérification de la conformité telles que des inspections et des vérifications de systèmes de gestion et autres sortes d'activités de ce genre. Là où des non-conformités à nos exigences sont décelées, l'ONE applique les mesures d'exécution appropriées. Nous avons divers outils. Certaines exigences nécessitent l'approbation de l'ONE avant de procéder aux activités connexes.

Je devrais faire remarquer ici que l'ONE affiche en ligne de manière proactive les renseignements sur les conditions de conformité et a commencé à afficher des renseignements supplémentaires tels que des rapports d'inspection relatifs aux activités de vérification de la conformité. Nous considérons cela comme une pratique exemplaire et en fait, il s'agit actuellement d'une activité novatrice sur le plan mondial.

Un peu plus d'information sur les outils de surveillance du cycle de vie auxquels j'ai fait allusion. C'est la manière dont nous procédons à notre vérification de la conformité. En plus de se conformer aux exigences, les sociétés doivent se conformer à d'autres règlements qui peuvent s'appliquer, dont des choses comme le Règlement sur les pipelines terrestres, un de nos principaux règlements; les règlements sur la prévention des dommages qui sont conçus pour empêcher les tierces parties d'endommager ou d'altérer l'intégrité des pipelines, souvent avec de l'équipement d'excavation; et le Règlement sur les usines de traitement, nous réglementons certaines usines de traitement des gaz médianes et en amont en Alberta et en C.-B. et une variété d'autres aspects réglementaires.

Alors les sociétés doivent se conformer à tout cela. C'est un cadre de réglementation complexe et exhaustif qui s'applique. L'ONE évalue les sociétés réglementées, leurs installations et activités de façon continue pour s'assurer que tout va bien et que la conformité est respectée. Nous utilisons une approche de prise en compte du risque qui analyse et tient compte des données sur les incidents, de l'historique de conformité de la société, des tendances de l'industrie en ce qui a trait à la technologie et aux pratiques et risques techniques et menaces qui peuvent survenir; de la complexité de leurs activités; et des impacts sur la sécurité et l'environnement.

Nous le faisons pour nous concentrer sur les domaines qui ont la plus grande priorité lorsque nous planifions les activités de vérification de la conformité. La principale

priorité pourrait se traduire par les impacts potentiels ou le risque potentiel ou la nature et l'historique de notre engagement envers la conformité avec une certaine entreprise.

Lorsque des non-conformités sont décelées, l'ONE utilise ses outils d'exécution afin d'obtenir la conformité, d'empêcher un manque de conformité futur et d'éviter tout dommage. Ces outils comprennent, par exemple, des choses comme des décrets de sécurité, les sanctions administratives pécuniaires que Sandy a mentionnées. Nous pouvons révoquer les autorisations d'exploitation et nous pouvons entamer des poursuites avec le gouvernement du Canada.

Une technique courante utilisée lorsque nous avons des préoccupations au sujet de la sûreté d'un pipeline est d'émettre une restriction de pression qui augmente considérablement la sécurité, donne l'occasion à une société de se ressaisir si nous avons décelé des lacunes et, comme le pipeline ne fonctionne pas au débit conçu, la société a donc tout intérêt à régler la situation à notre satisfaction. L'ONE prendra toujours toutes les mesures d'exécution nécessaires afin d'assurer la conformité, de protéger la sécurité des Canadiens et Canadiennes et l'environnement.

En ce qui concerne les questions des terres, je vous ferai remarquer que pour les grands projets, les audiences publiques de l'ONE évaluent habituellement un corridor et que le corridor peut varier en termes de largeur, allant de dizaines à de centaines de mètres, voire jusqu'à un kilomètre dans certains cas, pour un tout nouveau pipeline. Mais une fois un certificat délivré, l'ONE doit alors décider d'un tracé détaillé au sein du corridor approuvé pour un pipeline. Les sociétés doivent déposer une demande à l'ONE, assortie d'un plan détaillé, d'un profil et d'un livre de renvoi. Il s'agit d'éléments prévus dans la loi. C'est essentiellement une carte détaillée à l'échelle métrique du droit de passage en entier avec toutes les caractéristiques détaillées et essentiellement le plan directeur proposé pour le pipeline au sol.

Elles doivent également aviser les propriétaires fonciers et le public, lorsque nous arrivons à cette étape, pour que quiconque possède ou contrôle des terres et est touché par le plan soit avisé que le processus sur le tracé détaillé débute. Une fois un tracé détaillé établi, la société peut se voir dans l'obligation d'acheter des terres pour le pipeline et la Loi sur l'ONE fixe les exigences concernant les accords d'acquisition de terrains, qui comprennent une indemnité pour l'acquisition des terrains et une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la société.

L'Office possède l'autorité d'accorder un droit d'accès immédiat pour tout terrain suivant des modalités précisées. C'est essentiellement où vous pourriez vous retrouver si les choses tournent mal. Lorsque les choses vont bien, les sociétés négocient des servitudes avec les propriétaires fonciers, une indemnité peut être négociée et des accords peuvent être conclus. Dans une faible proportion des cas, et nous constatons que la fréquence de ces cas diminue avec le temps, il est possible que les propriétaires fonciers n'arrivent pas à conclure un accord avec une société et dans certains cas, il y a une exigence envers l'intérêt du public, si par exemple un ou deux propriétaires le long d'un pipeline n'arrivent pas à conclure un accord sur 1 000 propriétaires.

La société peut déposer une demande auprès de l'Office national de l'énergie pour plaider sa cause et l'Office décidera si on peut accorder à la société le droit de construire son pipeline en attendant de conclure un accord négocié ou facilité. Et il existe des mécanismes à l'échelon fédéral – Ressources naturelles Canada fournit un service d'arbitrage dans ces cas. L'ONE n'intervient pas dans l'aspect financier de cette affaire.

Comme c'est un problème, Peter a mentionné dans ses remarques que l'ONE travaille avec un groupe multipartite sur les questions foncières afin d'obtenir une rétroaction au sujet de ces genres de problèmes et comment l'Office et les sociétés peuvent mieux prévenir ces différends avant qu'ils atteignent le point où un droit d'accès est requis. Plus la relation est bonne, plus la relation sera stratégique pour la société et l'ONE avec les propriétaires fonciers afin que le processus soit compris et que l'indemnité, une indemnité équitable puisse être établie, moins il sera probable que ce genre de décision plutôt intrusive, comme un droit d'accès, soit prise.

Je ferai remarquer que des droits d'accès peuvent également être requis ultérieurement dans le cycle de vie pour l'entretien, par exemple. Parfois, les propriétaires possèdent des terrains où ils ne savent même pas qu'un pipeline s'y trouve et doit être entretenu et les sociétés doivent accomplir du bon travail en respectant les droits et attentes des propriétaires fonciers. Dans une très faible proportion de cas, un accord ne peut être conclu et l'Office, dans l'intérêt du public, pourrait accorder le droit d'accès à la société pour qu'elle puisse entrer sur les terrains et procéder à l'entretien, l'entretien préventif ou aux réparations du pipeline.

En ce qui concerne la mobilisation autochtone, soyons très, très clairs, pour nous, c'est très important. Une mobilisation autochtone significative est un élément essentiel de nos activités. Bien entendu, tout le Canada est partagé avec des territoires traditionnels et de grands projets linéaires traversent des centaines de ces territoires, en ce qui a trait aux plus grands projets. L'État s'appuie sur le processus de l'ONE, dans la mesure du possible, pour respecter son obligation de tenir des consultations. Les ministères fédéraux entreprendront toute consultation supplémentaire nécessaire concernant des enjeux qui ne font pas partie du mandat de l'ONE.

Et le mandat de l'ONE, et les preuves et faits que nous recueillerons lors d'une audience incluent généralement des éléments comme l'utilisation des terrains, les activités sur les terrains, utilisations traditionnelles ou autres. Et comme l'ONE réglemente le pipeline, nous pouvons imposer n'importe quelle condition à la société afin qu'elle atténue ou minimise les effets sur les utilisations et activités sur les terrains. Mais il y a d'autres choses que nous ne pouvons faire qui relèvent davantage de conversations de nation à nation, et c'est sur cela que l'État se concentre bien évidemment.

Notre processus est élaboré et nos contributions au processus de l'État sont, bien entendu, définies par toute législation fédérale applicable, y compris la constitution.

Pour les demandes de pipeline, l'ONE exige que les demandeurs entreprennent une consultation des peuples autochtones tôt au cours de la phase de conception, le plus tôt possible afin de fournir des renseignements et des occasions pour discuter du projet, établir toutes les préoccupations, impacts potentiels sur les activités et utilisations des terrains, par exemple, et pour concevoir des mesures d'atténuation.

Nous exigerons que la société nous dise comment son programme de mobilisation a été géré, ce qu'elle a entendu et comment elle a modifié le projet pour répondre à cet exercice. Par l'entremise des activités améliorées de l'Office national de l'énergie visant à susciter la mobilisation autochtone, l'ONE communique de manière proactive avec tous les peuples autochtones potentiellement concernés le long d'un pipeline proposé qui pourraient être touchés par une demande, qui pourrait nécessiter une audience publique et nous procurons des renseignements au sujet de l'Office national de l'énergie et de notre fonctionnement. Alors, c'est une fonction de soutien proactive au processus.

Le processus de l'ONE est ouvert et transparent. Il est conçu pour obtenir le plus de preuves pertinentes que possible concernant les préoccupations autochtones au sujet du projet et des impacts potentiels sur leurs intérêts et des mesures d'atténuation, et nous redoublons d'efforts pour nous assurer que les processus d'audience soient accessibles aux peuples autochtones, notamment en procédant à des audiences publiques près des collectivités qui pourraient être touchées le long du pipeline.

L'ONE évalue tous les renseignements qu'on lui fournit, dont l'information sur la consultation entreprise auprès des groupes autochtones, y compris les points de vue des groupes autochtones, les impacts du projet et l'atténuation proposée. L'Office met en œuvre son expertise technique et expérience en réglementation pour établir tout impact résiduel qui pourrait persister sur les intérêts autochtones une fois l'atténuation appliquée et cela permet d'équilibrer ces intérêts avec d'autres intérêts sociétaux en jeu lorsqu'on évalue un projet, tout comme la détermination de l'intérêt public en général, comme l'a souligné Sandy.

Tout cela est documenté en détail dans le rapport de recommandation de l'Office national de l'énergie, transmis au cabinet une fois le processus terminé : ce que nous avons entendu, à qui nous avons parlé, quels étaient les points de vue et comment l'Office a interprété ces renseignements. L'ONE reconnaît l'importance de renforcer ses relations avec les peuples autochtones. Peter l'a également mentionné.

Et dans cette optique, et ressortant de l'Initiative nationale de mobilisation de 2014-2015 du président, l'Office a pris trois engagements : l'utilisation d'une présence régionale pour renforcer les relations avec les peuples autochtones; le développement et l'établissement de points de contact plus constants avec l'Office pour développer et vraiment maintenir une relation sur place plutôt qu'une relation par projet.

Nous mobiliserons les peuples autochtones pour donner des ateliers sur le cycle de vie des infrastructures énergétiques, l'information sur l'énergie, les marchés et l'approvisionnement, la sécurité et la protection de l'environnement et le rôle de l'ONE

dans ces domaines. Donc il s'agit de l'information fondamentale concernant l'ONE, les choses que nous faisons et pour poursuivre un dialogue proactif avec les peuples autochtones sur leurs points de vue uniques, leurs besoins et exigences dans le cadre des tâches de cycle de vie de l'ONE. Et pour continuer de développer les programmes de mobilisation autochtone de l'ONE afin de s'assurer qu'ils sont bien conçus et qu'ils répondent aux besoins des collectivités. Il s'agit de développer et de maintenir une relation. L'ONE travaille actuellement à la mise en œuvre de ces engagements que je viens de mentionner, y compris le développement de notre stratégie de mobilisation autochtone.

En ce qui concerne le grand public, l'ONE exige spécifiquement que, pour les demandes de pipeline et de ligne de transport d'énergie, la Loi sur l'ONE indique que nous devons entendre tous les gens qui sont directement touchés et que nous pouvons entendre ceux qui ont de l'information ou une expertise pertinente. Et bien sûr, il y a des compromis quant à la durée du processus et à quel point on entre dans les détails et qui y participe. Nous mettons en œuvre scrupuleusement la directive du parlement que l'on retrouve dans la Loi sur l'ONE, mais nous devons aussi tenir compte de l'efficacité et de l'efficacite du processus.

En plus de nos processus d'audience, l'Office croit qu'il est essentiel de mobiliser un plus grand public canadien dans le cadre de sa surveillance continue des installations énergétiques et de ses activités réglementées. Il s'agit de la mobilisation plus vaste en fonction du cycle de vie dont nous avons parlé.

Notre mobilisation active à l'intérieur et à l'extérieur du processus d'audience aide l'ONE à s'assurer que nous fonctionnons dans l'intérêt du public. C'est notre façon de suivre, d'entendre et d'écouter les intérêts et opinions en constante évolution du public concernant les réseaux énergétiques pour le Canada et de nous y adapter. Cela nous aide à collaborer de la manière la plus efficace pour nous assurer que les installations énergétiques sont sûres pour le public, pour les travailleurs et pour l'environnement. Cela nous aide à déceler les nouveaux enjeux et à y réagir de manière proactive, malgré que certains d'entre eux surviennent si rapidement que cela peut s'avérer difficile. C'est en partie pour cela que nous sommes ici aujourd'hui, pour en discuter. Et pour être un organisme de réglementation efficace pour toutes les installations relevant de notre compétence tout au long de leur cycle de vie, ce qui peut durer de nombreuses décennies dans bien des cas.

Nous nous concentrons à offrir davantage d'occasions pour les Canadiens et Canadiennes de participer de manière significative à nos processus d'audience, et nous cherchons des moyens d'augmenter l'intérêt du public envers ces processus.

Je vais donc m'arrêter ici et Shelley parlera de l'information sur l'énergie.

Hélène Lauzon: Merci M. Steedman.

Shelley Milutinovic: Merci. Je parlerai tout simplement brièvement du Programme d'information sur l'énergie et, en fait, le Programme d'information sur l'énergie de l'Office comporte deux aspects. Le premier concerne l'information sur les marchés énergétiques et l'approvisionnement et le second, l'information sur les pipelines couvrant les infrastructures, l'information sur la sûreté, la réglementation, etc.

Donc, en ce qui touche le premier aspect, l'Office surveille les marchés énergétiques et évalue les exigences et tendances en matière de pétrole et de gaz naturel, mais également d'autres formes d'énergie, dont les énergies renouvelables, les liquides de gaz naturel, le charbon et l'énergie nucléaire, car les marchés énergétiques sont tellement interreliés, qu'il faut tous les comprendre. S'il y a des changements dans l'approvisionnement et la demande dans un aspect, ils ont une incidence sur les autres. Vous devez donc vraiment le comprendre d'une perspective globale.

Or, avec cette responsabilité, le Programme d'information sur l'énergie soutient les responsabilités de l'Office en vertu de la partie 6 de la loi, qui consiste à approuver les exportations d'hydrocarbures ou d'électricité et les importations de gaz naturel, mais elle est également très pertinente par rapport à d'autres aspects des responsabilités réglementaires de l'Office entourant la réglementation économique et financière. Donc, une compréhension approfondie de l'offre et de la demande, par exemple, est nécessaire lorsque l'Office prend des décisions au sujet des droits sur les pipelines, s'il s'agit bien de droits, s'il s'agit de se prononcer sur un enjeu relativement mineur entre un pipeline et ses expéditeurs ou de se pencher sur des décisions de grande envergure comme les décisions récentes concernant le pipeline principal de TransCanada.

L'information sur l'approvisionnement et les marchés est également pertinente pour d'autres décisions telles que le taux de rendement approprié pour un pipeline, quels sont les frais qui devraient être inclus dans les droits de pipeline pour payer la cessation d'exploitation ou quelles ressources financières devrait démontrer la société si elle devait défrayer les coûts d'un déversement ou d'un rejet. Donc, tous ces éléments sont également pertinents pour le Programme d'information sur l'énergie.

L'Office publie périodiquement des évaluations de l'approvisionnement, de la demande et des marchés énergétiques canadiens. Elles peuvent être très courtes, comporter un seul enjeu par article ou il peut s'agir de projections sur 25 ans couvrant toutes les formes d'énergie, par province et par territoire. Il peut également s'agir d'évaluations des ressources, que nous faisons, souvent conjointement avec les différents territoires ou provinces.

Tel que mentionné plus tôt, la Partie 2 de la loi déclare que l'Office doit étudier et soumettre à un examen permanent les marchés énergétiques relevant de la compétence du parlement, et le ministre peut demander des conseils ou une analyse à leur sujet, ce qui s'est produit à un certain nombre de reprises au cours des dernières années.

Enfin, je veux tout simplement mentionner que l'Office utilise ses conseils ou son information et sa compétence pour développer davantage ce qui est disponible sur le site Web. Et en ce qui concerne l'information sur l'énergie, il peut s'agir de visualisation de données vous permettant d'entrer sur le site et d'examiner graphiquement des milliers de configurations différentes d'information sur l'énergie à l'échelon national ou provincial et territorial. Et en ce qui a trait à l'information sur les pipelines, tel que susmentionné, les cartes, conditions, tableaux et rapports d'inspection des pipelines ont été récemment mis en ligne.

Sur ce, je cède la parole à Sandy Lapointe pour les observations finales.

Hélène Lauzon : Merci M^{me} Milutinovic. Et maintenant, M^{me} Lapointe, pour la conclusion.

Sandy Lapointe : Or, en conclusion, l'Office national de l'énergie reconnaît que rétablir la confiance du public est essentiel. Nous nous sommes lancés dans un programme de transformation ambitieux pour aider à atteindre cet objectif. Le travail en cours est soumis au cadre législatif existant que nous avons. Le rôle de l'ONE consiste à mettre en œuvre les politiques prescrites par la législation fédérale, et non à les établir. Comme il l'a fait pour les modifications législatives précédentes, l'ONE mettra fidèlement en œuvre toute modification à venir à la Loi sur l'ONE et à la LCEE (2012).

Les modifications à l'ONE et les mesures prises par celui-ci ne suffiront pas à elles seules. Il est important de comprendre que l'ONE ne représente qu'une partie de la filière énergétique plus vaste du Canada. Il existe d'autres enjeux en dehors du mandat de l'ONE qui sont très importants pour le public; par exemple, les changements climatiques et les droits des peuples autochtones. L'ONE prend ses responsabilités au sérieux et les membres et le personnel de l'Office sont des professionnels talentueux et dévoués qui font un travail acharné pour aider à assurer la sécurité des Canadiens et Canadiennes et la protection de l'environnement.

Merci.

Hélène Lauzon : Merci beaucoup à vous tous. Nous sommes maintenant prêts à vous poser des questions.